

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/CONF.87/BP/2  
8 août 1978  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

SIXIEME CONGRES DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION  
DU CRIME ET LE TRAITEMENT DES DELINQUANTS  
Sydney, 25 août-5 septembre 1980

RAPPORT DE LA REUNION PREPARATOIRE REGIONALE POUR L'ASIE  
ET LE PACIFIQUE SUR LA PREVENTION DU CRIME ET LE  
TRAITEMENT DES DELINQUANTS

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général communique ci-joint le rapport de la Réunion préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique sur la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenue à Manille du 15 au 19 mai 1978. Ce rapport est distribué pour mettre les participants au Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pleinement au courant des débats de la Réunion préparatoire.

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1 - 5	3
EXAMEN DES QUESTIONS :		
I. Tendances de la criminalité et stratégies en matière de prévention du crime .....	6 - 20	5
II. Traitement judiciaire des jeunes : avant et après le passage à la délinquance .....	21 - 32	10
III. Criminalité et abus de pouvoir : délits et délinquants au-dessus de la loi .....	33 - 40	13
IV. Traitement en dehors des établissements pénitentiaires et incidences pour les autres détenus .....	41 - 53	16
V. Normes et principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale : de l'élaboration de normes à leur application .....	54 - 65	19

Annexes

- I. Liste des participants
- II. Liste des documents

## INTRODUCTION

1. La Réunion préparatoire régionale pour l'Asie et le Pacifique sur la prévention du crime et le traitement des délinquants était la deuxième d'une série de réunions régionales convoquées pour examiner l'ordre du jour provisoire du Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui doit se tenir à Sydney (Australie) du 25 août au 5 septembre 1980 en application des résolutions 415 (V) et 32/59 de l'Assemblée générale, et pour formuler des recommandations concernant la préparation de la documentation de ce congrès. Les participants à la réunion ont adopté comme ordre du jour les cinq points proposés dans le document de base établi par la Section de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies (A/CONF.87/RM.1). Ces points avaient été retenus par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa quatrième session, tenue au Siège de l'ONU du 21 juin au 2 juillet 1976 1/.
2. La Réunion préparatoire a eu lieu à Manille, du 15 au 19 mai 1978. Y ont participé des représentants et experts de 13 pays membres et de deux pays membres associés de la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), ainsi que des observateurs de plusieurs organisations inter-gouvernementales et non gouvernementales. La liste des participants figure à l'annexe I au présent rapport.
3. M. Teodulo C. Natividad, Président de la Commission de la police nationale et Administrateur des services de probation des Philippines, a été élu président de la réunion. M. Francis Mahony, Secrétaire adjoint du Cabinet de l'Attorney-General de l'Australie, et M. Bhaskar Ghose, Secrétaire adjoint du Département de la protection sociale du Gouvernement indien, ont été élus vice-présidents. M. Yoshio Suzuki, Vice-Ministre adjoint de la justice du Japon et Directeur de l'Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI), qui est affilié à l'ONU, a été élu rapporteur.
4. Après les déclarations liminaires du Général Fidel V. Ramos, Chef de la gendarmerie et Directeur général de la Police nationale des Philippines, et de M. Gerhard O. W. Mueller, Directeur adjoint de la Section de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'ONU, M. Carlos Romulo, Ministre des affaires étrangères des Philippines, a pris la parole au nom de S. Exc. le Président Ferdinand E. Marcos. Le Ministre a souligné que la réunion se déroulait à un moment où le maintien de l'ordre et l'application de normes plus humaines en matière de justice pénale se trouvaient sérieusement mis à l'épreuve par l'aggravation de la criminalité et de la violence politique dans le monde. Si la réunion devait permettre en fin de compte d'envisager dans une optique mondiale les questions qui seraient soumises au Congrès, le point de vue régional n'en était

---

1/ E/CN.5/536, chap. IV, section H.

pas moins éminemment important pour traiter les problèmes communs aux pays de la région de l'Asie et du Pacifique. Il convenait de formuler des stratégies et politiques appropriées, correspondant aux besoins de la région de même qu'à ses possibilités.

5. Notant que la réunion constituait une nouvelle étape dans le développement du droit et de la justice, facteurs de progrès social soutenu, le Ministre a souhaité une chaleureuse bienvenue à tous les participants et a exprimé l'espoir que les délibérations de Manille apporteraient une utile contribution au Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

## EXAMEN DES QUESTIONS

I. TENDANCES DE LA CRIMINALITE ET STRATEGIES EN  
MATIERE DE PREVENTION DU CRIME

6. Lors du débat, les participants se sont accordés à reconnaître que cette question soulevait des problèmes méthodologiques et pratiques d'une grande importance. Certains de ces problèmes exigeaient pour être résolus des moyens scientifiques qu'aucune région ne possédait en quantité suffisante et qui étaient rares dans la région de l'Asie et du Pacifique. Tel était notamment le cas pour le rassemblement des données et la collecte et l'analyse de certaines statistiques. Cependant, le fait de n'avoir pas encore atteint le degré de rigueur scientifique requis ne devait pas conduire à repousser l'examen des problèmes et soulignait, au contraire, la nécessité d'une assistance internationale accrue, en particulier de la part de l'ONU. On a appuyé l'opinion selon laquelle le Congrès devait s'attacher à présenter des questions pratiques et à suggérer des solutions pratiques et adopter des recommandations à leur sujet.

7. On a estimé que la prévention du crime comprenait deux aspects : d'abord les stratégies visant à décourager les actes criminels et ensuite la réadaptation sociale des délinquants. Les participants ont reconnu que le coût de la criminalité était très élevé pour la société, encore que les techniques d'évaluation ne soient pas très avancées.

8. Les tendances de la criminalité dans les pays et l'explication de ces tendances ont été traitées conjointement, les représentants ayant estimé que ces deux questions étaient reliées au niveau conceptuel. Certains pays de la région ont pu faire état d'une diminution sensible de certains types de délits, tandis que d'autres avaient enregistré une augmentation, mais les raisons expliquant ces phénomènes variaient sensiblement. L'on considérait qu'un type de crime était pratiquement partout en augmentation : les délits économiques et les délits commis par les sociétés; en effet, le développement de techniques perfectionnées offrait de nouvelles possibilités aux auteurs potentiels d'actes criminels. On a considéré que c'était là un exemple typique de criminalité qu'on pouvait attribuer au développement économique et social.

9. En ce qui concerne la violence contre les personnes, les informations divergeaient. Dans certains pays, les actes de violence étaient devenus plus fréquents, sans causes évidentes ou immédiates autres que les problèmes liés à l'accroissement des migrations, au déplacement social et à l'urbanisation. Dans d'autres pays, les actes de violence avaient dans l'ensemble diminué, sauf pour certains types tels que les crimes contre les enfants, les enlèvements, le terrorisme et les détournements d'aéronefs. Dans quelques pays où la violence avait diminué, ce résultat était attribué à l'atténuation de problèmes qu'il fallait considérer comme étant générateurs de violence, tels que le trafic illicite des stupéfiants. Ainsi, lorsqu'on avait réussi à atténuer le problème de la drogue,

/...

la violence qui y était associée avait aussi été sensiblement réduite. Les autres pays qui avaient enregistré une diminution notable des actes de violence étaient ceux qui étaient parvenus à une plus grande stabilité sociale tout en menant une campagne plus intensive pour faire respecter la loi.

10. De l'avis général, les délits mineurs d'atteinte à la propriété risquaient fort de s'accroître en période de prospérité économique relative, la cause essentielle en étant l'existence d'un plus grand nombre de biens de consommation durables susceptibles d'être volés. Les participants ont reconnu en général que la stabilité sociale était un facteur essentiel de diminution ou de stabilisation du taux de criminalité. La stabilité sociale se définissait par les cinq grandes caractéristiques suivantes : la stabilité géographique, c'est-à-dire le minimum de migrations et de mobilité; une répartition équitable des nouvelles richesses et ressources; la vigueur du contrôle social informel exercé, par exemple, par la famille et les voisins; l'organisation d'associations locales capables de faire face, directement ou en coopérant davantage avec la police, à l'activité criminelle locale; et la confiance dans les pouvoirs publics et les administrations nationales ou locales.

11. Pour ce qui est de la quantité et de la qualité des données, les participants avaient moins d'informations à communiquer et un grand nombre d'appels ont été lancés en vue d'obtenir une aide des Nations Unies et d'autres sources d'assistance. En particulier, on a souligné qu'une aide accrue était nécessaire afin de mettre au point une méthode uniforme de rassemblement et de comparaison des statistiques de la criminalité, au niveau national comme au niveau international. Les pays à régime fédéral connaissaient des difficultés particulières dues à la répartition des responsabilités en matière de rassemblement de données entre les organismes des Etats et les organismes fédéraux. Ces difficultés augmentaient si l'on se fondait uniquement sur les statistiques de la police, qui n'étaient parfois rassemblées qu'à des fins purement internes. Les données de l'Interpol confirmaient l'opinion selon laquelle les crimes de violence continuaient d'augmenter, mais les différentes définitions employées rendaient la comparaison très difficile. Les différences entre les techniques d'enregistrement utilisées dans les diverses sociétés ajoutaient à la complexité du problème. Bien entendu on ne pouvait pas toujours se fier aux statistiques, en raison de divergences qui tenaient à une évolution de la façon de traiter les délinquants, qu'on cessait par exemple de soumettre aux règles de la justice criminelle, et à des modifications des méthodes d'application des lois et des codes pénaux.

12. Les problèmes considérés comme étant les plus graves dans les pays de la région étaient les crimes économiques et les crimes liés au trafic des stupéfiants. Dans un des pays, on avait nommé trois commissions royales d'enquête pour étudier le problème des stupéfiants et les questions connexes. On a souligné qu'il semblait y avoir eu de grands changements entre 1973-1974, années record pour maints types de crimes, et 1977-1978, période pendant laquelle, dans la mesure où l'on pouvait juger, la criminalité dans certaines catégories avait baissé. Certains éléments donnaient à penser que cette situation avait coïncidé

/...

avec les changements survenus sur le plan économique. On commençait seulement d'étudier le rôle de la recherche dans l'évaluation des mesures de prévention du crime permettant de lutter contre ces nouvelles menaces, et un appui et une assistance considérables étaient nécessaires dans ce domaine. Il ne fallait pas oublier non plus qu'une stratégie qui était périmée ou n'avait rencontré aucun succès dans un pays pouvait convenir ou réussir ailleurs.

13. On a estimé que la différence entre pays développés et pays en développement était très importante lorsqu'il s'agissait d'évaluer le coût de la criminalité et de sa prévention. En fait, même dans les pays développés, les spécialistes n'étaient pas entièrement d'accord quant à la possibilité de calculer les coûts avec précision, encore que certaines tentatives intéressantes aient été faites à cet égard. Il ne fallait pas oublier que les méthodes de calcul à employer risquaient de différer selon qu'il s'agissait de pays développés ou de pays en développement. L'un des objectifs du Sixième Congrès devrait être d'élaborer des directives précises pour l'application de politiques bien définies en matière de prévention du crime, qui permettraient à la fois d'en évaluer les coûts et avantages et l'efficacité et d'en estimer les possibilités de transfert à d'autres cultures. Cette transposition de notions théoriques en directives pratiques irait de pair avec l'élaboration de directives concernant les droits de l'homme, qui était déjà en cours à l'ONU. L'étude de cas particulièrement réussis permettrait d'obtenir d'utiles données pratiques.

14. Les participants se sont accordés à reconnaître qu'il était essentiel que les divers organismes appelés à participer à l'effort général de prévention du crime coordonnent leur action. Plusieurs suggestions concrètes ont été faites à cet égard. On a notamment proposé de constituer, dans la population elle-même, des associations de prévention du crime à l'échelon local du village ou du quartier ou à l'échelon macro-social. Ces associations auraient entre autres fonctions principales la formation et la mobilisation de l'opinion publique; de l'avis général, en effet, l'appui et la participation du public étaient indispensables au succès de tout programme de prévention du crime. La combinaison de petits programmes ayant donné de bons résultats à l'échelon local pourrait être la meilleure façon d'aboutir à des programmes plus vastes.

15. Les pays ont exposé les différentes méthodes qu'ils utilisaient pour résoudre le problème de la coordination. Dans l'un d'eux, on avait créé un mécanisme interdisciplinaire complexe d'organes de coordination chargé de réduire au minimum les chevauchements, les gaspillages et les lacunes. La supervision des pouvoirs publics ne devait toutefois pas être excessive, en particulier lorsqu'elle s'exerçait sur des organismes bénévoles, car elle risquait d'entraver leur action. Dans les activités de ce genre, et en particulier pour la réinsertion des délinquants dans la société, on a estimé d'une manière générale que les organismes bénévoles avaient un rôle très important à jouer. Les participants ont également estimé que les dispositions institutionnelles et administratives étaient d'importance cruciale et faisaient intervenir des questions de responsabilité et de juridiction dans différents domaines de compétence. Les rapports entre les organismes gouvernementaux et les organisations non gouvernementales n'avaient pas

reçu toute l'attention voulue. Un contrôle excessif risquait d'aboutir à une bureaucratisation indésirable; en revanche un contrôle insuffisant pouvait nuire à l'utilisation optimale des ressources. De nombreux participants ont estimé qu'une planification intersectorielle était souhaitable.

16. Les participants sont tombés d'accord pour estimer qu'il était très souhaitable que les plans en matière de justice pénale soient considérés comme un élément de la planification économique et sociale. En d'autres termes, les plans de développement élaborés par les pouvoirs publics, aux niveaux national et local, devaient également viser la prévention du crime. A cet égard, les résultats obtenus différaient beaucoup d'un pays à l'autre. Un pays avait entrepris une action de grande ampleur pour amener tous les citoyens à prendre conscience des problèmes de prévention du crime et de leur propre responsabilité en la matière. Cela avait conduit à des discussions utiles en vue de déterminer les obligations de chaque organisme ou groupe et, en fin de compte, les citoyens avaient pris davantage conscience de leur rôle. D'autres pays ont rendu compte de leurs programmes visant à faire participer davantage les citoyens à l'action entreprise, conformément aux coutumes nationales, et ont signalé notamment la constitution de groupes de vigiles destinés à renforcer les moyens limités de la police locale. Plusieurs pays qui, précédemment, s'étaient efforcés d'inscrire des plans de prévention du crime dans le cadre de plans de plus grande ampleur, mais qui s'étaient à l'époque heurtés à de graves obstacles de caractère institutionnel ou structurel, ont été en mesure d'indiquer qu'ils avaient récemment accompli des progrès sensibles. Le consensus a été que des questions fondamentales intéressant la qualité de la vie étaient en jeu. Il importait de résoudre certains problèmes nationaux internes, tels que celui des relations entre les autorités fédérales et celles des Etats ou entre les organismes spécialisés se partageant les responsabilités. On a souvent estimé qu'il convenait de procéder à des innovations en matière d'organisation et peut-être à une réaffectation des ressources en vue de faciliter la coordination.

17. Le débat sur les nouvelles stratégies de prévention du crime a porté à la fois sur certaines modifications apportées aux méthodes d'application des lois et sur les stratégies générales de développement social, y compris le problème de l'emploi. On a recommandé de faire le nécessaire pour donner à la population la certitude que les délinquants seraient arrêtés et un pays a indiqué que la rapidité de l'action répressive jouait un rôle essentiel dans la diminution du nombre d'infractions graves. On pourrait renforcer le système en constituant des équipes spéciales qui se consacraient à la solution de problèmes particulièrement préoccupants. C'est ainsi que, dans la lutte contre la contrebande ou le trafic des stupéfiants, on avait mis en commun les moyens des différents services de répression et aggravé les sanctions pour faire baisser l'incidence de ce type de crime.

18. On a souligné qu'il importait au plus haut point de réorganiser la police et de faire le maximum pour assurer la qualité, l'incorruptibilité et l'intégrité de son personnel. Toutes les activités de prévention du crime devaient relever essentiellement de la police et c'est lorsque les policiers auraient réussi à persuader l'ensemble de la population qu'ils respectaient les droits des personnes



appréhendées qu'ils seraient eux-mêmes le plus respectés. Les participants se sont donc accordés à estimer qu'il était absolument essentiel de continuer à améliorer la formation du personnel des services de justice pénale, non seulement des cadres supérieurs mais aussi des simples agents.

19. Les débats ont conduit à examiner le rôle de l'ONU à cet égard. La grande majorité des participants a demandé un accroissement de l'aide de l'Organisation dans ce domaine. Les observations ci-après ont été présentées. Premièrement, l'Institut pour l'Asie et l'Extrême-Orient à Fuchu (Tokyo), qui est affilié à l'ONU, avait rendu des services inestimables au cours des 15 dernières années; ses activités devraient toutefois être élargies, soit par la création d'instituts analogues, soit par l'organisation de missions plus fréquentes du personnel de l'Institut dans les pays de la région. Deuxièmement, il convenait, dans tous les services, de faire en sorte que les agents subalternes acquièrent une vue plus large de leurs fonctions et les comprennent mieux de manière à éviter toute conception étroite et compartimentée des tâches à accomplir. Plusieurs pays ont signalé qu'ils avaient créé des instituts nationaux et considéraient avoir un besoin urgent de l'appui de l'ONU pour les activités dans ce domaine. Tel était notamment le cas pour la recherche, si l'on voulait que la planification et la programmation soient conçues de manière scientifique. Il faudrait pour cela que des ressources accrues provenant de l'ONU et d'ailleurs soient affectées à l'assistance technique, en particulier pour la formation du personnel de recherche et pour l'appui aux associations nationales de prévention du crime récemment mises en place. Trois suggestions spécifiques ont été présentées. Selon la première, on pourrait utiliser les compétences de l'ONU en matière d'organisation pour convoquer dans la région une série de réunions locales au cours desquelles on procéderait à des échanges de renseignements et à des discussions sur des questions relativement techniques telles que les méthodes permettant de mesurer l'efficacité des programmes et on examinerait le problème des abus que les services de justice pénale sont susceptibles de commettre. Deuxièmement, les pays de la région pourraient aussi organiser leurs propres réunions régionales. Selon une troisième suggestion, on pourrait établir des bureaux d'échange d'information permanents, qui feraient fonction de centres internationaux de diffusion de renseignements et de coordination des travaux des différents organismes. A cet égard, on a rappelé aux participants que l'établissement, aux niveaux régional et interrégional, de centres placés sous les auspices des Nations Unies avait déjà été proposé quelque temps auparavant et que le moment paraissait opportun pour présenter à nouveau cette proposition.

20. Enfin on a suggéré qu'au Sixième Congrès on envisage les moyens d'améliorer les qualités objectives de l'information à fournir. Les coutumes nationales des différents pays étaient peut-être le seul facteur permettant d'apprécier la pratique judiciaire en matière de condamnation pénale, encore que certaines techniques d'autres pays puissent être prises en considération. Il convenait toutefois de réaffirmer que la région devait se préparer à affronter des problèmes alors qu'on ne disposait pas encore des ressources scientifiques nécessaires pour les résoudre. Le mécanisme nécessaire pour traiter ces questions devait être mis en place dans la région, car la qualité de la vie des populations de la région était en jeu. De ce fait, les Nations Unies avaient manifestement de lourdes responsabilités.

/...

## II. TRAITEMENT JUDICIAIRE DES JEUNES : AVANT ET APRES LE PASSAGE A LA DELINQUANCE

21. Les participants ont été unanimes à se féliciter de l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Sixième Congrès. Le problème de la délinquance juvénile avait déjà été traité à plusieurs congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, mais de nombreuses années s'étaient écoulées depuis la dernière réunion où il avait été examiné, et l'optique aussi bien que l'ordre de priorité avaient sensiblement changé. Aux congrès précédents, le problème avait été considéré du point de vue des pays développés, mais entretemps les préoccupations avaient changé car le nombre d'Etats Membres avait doublé, et maintenant c'étaient surtout les pays en développement, qui étaient en voie d'urbanisation et d'industrialisation rapides, que le problème préoccupait. Dans les pays développés, le souci paternaliste de protéger la jeunesse avait été remplacé par celui de préserver les droits civils des jeunes délinquants. Il importait donc d'examiner de façon approfondie la stratégie nationale à adopter pour prévenir la délinquance, que ce soit en faisant appel à des programmes de protection sociale, d'éducation ou à tout autre méthode, ou bien en utilisant l'appareil juridique. Une fois de plus, il fallait se poser des questions fondamentales au sujet de la qualité de la vie.

22. Les participants ont tout d'abord examiné le rôle de la famille en rapport avec la délinquance juvénile et l'on a fait ressortir que rien ne pouvait vraiment remplacer des liens familiaux solides. L'intervention des pouvoirs publics avait de nettes limites et l'action entreprise en s'appuyant sur la collectivité était souvent plus efficace; l'Etat devait toutefois continuer à fournir l'assistance financière nécessaire.

23. Certains pays s'étaient inquiétés du fait qu'une méthode de traitement de la délinquance juvénile faisant appel à des mesures apparemment non punitives ou à des mesures de protection sociale risquait d'encourager les jeunes délinquants à outrepasser la loi ou les normes établies, mais des expériences avaient récemment démontré que ces inquiétudes n'étaient pas fondées. Des arguments solides militaient donc en faveur de la coordination des services de protection sociale et des tribunaux pour mineurs.

24. A maintes reprises au cours des débats les représentants se sont préoccupés de la distinction à établir entre les jeunes délinquants et les délinquants potentiels, les jeunes en danger moral, ou les jeunes ayant besoin de certains types d'assistance. On a estimé en général que les jeunes qui risquaient seulement de devenir délinquants devaient, avant tout, être pris en charge par les familles ou des organisations bénévoles et non par les tribunaux pour mineurs. Néanmoins, il pouvait être nécessaire de placer dans des familles d'adoption ou dans des institutions publiques ou privées les enfants négligés par leurs familles qui risquaient davantage de passer à la délinquance en restant dans leur milieu.

25. Les participants ont été unanimes à penser que le devoir essentiel de la société était de préserver et de renforcer la famille, mais ils n'ont pu parvenir à un consensus quant aux moyens de réaliser cet objectif. On a estimé que les organismes publics et les associations privées devaient fournir des conseils aux familles en difficulté, lorsque les enfants risquaient de se trouver dans un milieu favorisant la délinquance. Ce type de service était rendu nécessaire par le développement socio-économique, qui amenait fréquemment les deux parents à quitter leur foyer pour travailler. En conséquence, on a estimé que le développement socio-économique - dont l'Etat profitait - imposait aux pouvoirs publics le devoir de financer les mesures de protection de la famille. Lorsque les familles se désagrégeaient et ne pouvaient empêcher leurs enfants de tomber dans la délinquance, l'Etat était plus directement tenu d'intervenir par des mesures de prévention.

26. Il ne fallait pas sous-estimer la nécessité de prévenir la délinquance juvénile, car la plupart des criminels adultes commençaient par être de jeunes délinquants et, même dans les pays où le taux de criminalité était en baisse, la délinquance juvénile était fréquemment en hausse. Cet état de choses était souvent imputable au progrès du matérialisme, au conflit culturel entre les générations, à l'urbanisation, à l'analphabétisme et au chômage. Il était donc nécessaire de mobiliser toutes les forces sociales, publiques et privées, pour cette tâche primordiale : éviter et prévenir la délinquance juvénile. Les pays d'Asie avaient mis au point différents modèles pour activer et coordonner ces forces, qui comprenaient le foyer, l'école et le quartier, et aussi tous les services publics et privés s'occupant directement ou indirectement de la prévention de la délinquance. Les dispositifs de coordination revêtaient notamment les formes suivantes : programmes intégrés de prévention de la délinquance et d'action en faveur de l'enfance aux niveaux national, régional et municipal, coordination par les départements de services sociaux ou de protection sociale, conseils communautaires de protection de l'enfance (fournissant également des services en matière de nutrition et de santé), comités de consultation et de coordination comprenant des organismes privés, bénévoles ou désignés par les pouvoirs publics, et instituts nationaux. Il importait que ces organismes participent à toutes les activités de planification et d'évaluation et rendent compte périodiquement de leurs activités.

27. Parmi les programmes les plus prometteurs en matière de lutte contre la délinquance, il fallait signaler ceux qui offraient des conseils pour la conduite de la vie personnelle et l'épanouissement de la personnalité, en particulier les programmes intégrés au système scolaire et visant à prévenir la délinquance chez les écoliers. Ce n'était qu'en cas d'échec de tous les programmes de ce genre qu'il pouvait se révéler nécessaire de placer les jeunes en danger moral hors de chez eux dans des institutions gérées par des organismes publics ou bénévoles. Le succès de l'ensemble des efforts de prévention de la délinquance dépendait pour beaucoup de l'intérêt du public et de la capacité d'encourager l'initiative de la collectivité. Une attention particulière devait aller au nombre toujours croissant des jeunes quittant l'école auxquels la société n'était pas en mesure de fournir des emplois et qui risquaient de devenir des mécontents dangereux pour la société.

/...

Nombre d'entre eux pourraient trouver place dans l'infrastructure destinée à fournir les services sociaux nécessaires aux groupes vulnérables. C'était là une possibilité spécialement intéressante dans le cas des jeunes, car la différence d'âge entre eux et les clients des services sociaux était suffisamment réduite pour leur permettre d'inculquer relativement rapidement à ces derniers des valeurs acceptables pendant la durée des programmes de formation.

28. Dans la mesure où la prévention de la délinquance était inopérante - et tout indiquait qu'aucun type d'action n'était totalement efficace - la société devait intervenir après coup. Toutefois, même s'il fallait recourir à la justice après que le mal soit fait, on a jugé préférable d'employer des méthodes d'intervention qui n'aillent pas jusqu'à une décision judiciaire. Dans plusieurs pays, la police et le ministère public avaient reçu pour instruction de régler les cas de délinquance juvénile sans avoir recours à un jugement, et les tribunaux adoptaient fréquemment la même attitude.

29. Lorsqu'il était nécessaire de prendre une décision judiciaire, la procédure était généralement moins contraignante et moins traumatisante que dans le cas des adultes, bien que l'on ait reconnu dans tous les pays qu'il était dangereux de transiger avec les garanties d'une procédure régulière. Mains efforts étaient ainsi déployés en vue de sauvegarder la légalité, notamment le droit pour le prévenu d'être assisté d'un avocat, d'être entendu personnellement et d'assurer sa défense, etc.

30. Si tous les pays ont différents types d'établissements destinés aux jeunes délinquants (d'âges divers), allant de l'établissement purement scolaire à l'établissement pénitentiaire, on a toutefois reconnu que cette solution, qui avait de par ses effets indirects un résultat négatif, ne pouvait être tolérée qu'en dernier ressort. Le traitement dans des établissements ne pouvait réussir que s'il visait à donner aux jeunes la capacité de faire face aux problèmes posés par le monde extérieur. Certains pays avaient enregistré des succès avec des programmes de visites grâce auxquels les contacts nécessaires étaient maintenus avec la collectivité. Dans un pays, les visiteurs bénévoles avaient reçu une formation spéciale.

31. Il était nécessaire que les gouvernements exercent un contrôle qualitatif sur toutes les personnes et organisations chargées de la justice juvénile, en particulier à l'occasion de la formation, de l'octroi de crédits et de la délivrance des autorisations et, le cas échéant, en assurant la supervision voulue. La formulation de directives a été considérée comme très utile à cet égard et bien que les besoins et les préoccupations varient beaucoup même entre les pays d'une même région, la communauté internationale devrait être invitée à fournir des ensembles de mesures et de directives que les pays pourraient utiliser comme modèles.

32. On a souligné qu'il était nécessaire que l'Organisation des Nations Unies continue d'accorder son attention au problème toujours présent de la délinquance. Les pays avaient besoin de données sur des expériences comparables provenant d'autres pays, ainsi que des résultats des recherches et des expériences faites en matière de prévention de la délinquance. Il était nécessaire de mettre en place un système de diffusion de documents et de rapports sur l'expérience acquise par les pays.

III. CRIMINALITE ET ABUS DE POUVOIR : DELITS ET DELINQUANTS  
AU-DESSUS DE LA LOI

33. Les participants se sont accordés à reconnaître que l'importance de cette question ne faisait guère de doute tant pour les pays en développement que pour les pays développés de la région et qu'elle méritait un examen approfondi du point de vue de la défense sociale en dépit des incidences politiques qu'elle pouvait avoir. On a reconnu que les différents types de criminalité qu'elle englobait ne présentaient pas tous la même importance pour les divers pays de la région bien que chaque pays ait dû faire face à l'un ou à plusieurs d'entre eux. Au cours du débat, il a été fait mention des abus de pouvoir suivants : corruption, concussion, ventes liées à l'exécution d'autres prestations, abus des brevets aboutissant à des monopoles, prix excessifs, pratique du prix de transfert, fraude fiscale, infractions à la réglementation des changes et exportation illégale de capitaux, faux bilans, utilisation abusive de fonds, détournement de fonds, fraude sur les prêts, pollution de la terre, de l'eau et de l'atmosphère, destruction des forêts causant des inondations et sécheresses (et provoquant des décès), élimination des récoltes résistant aux maladies et leur remplacement par d'autres exigeant des insecticides coûteux, recrutement et exploitation de personnel domestique étranger, abus des drogues, contrebande, actes de terrorisme y compris les détournements d'aéronefs et la prise d'otages, sévices infligés aux citoyens par des personnes haut placées, entretien d'armées privées et trafic d'armes. La question étant très vaste, il fallait s'employer à la délimiter et mettre l'accent sur les aspects pratiques. On a également souligné que différentes méthodes étaient nécessaires selon la nature et les incidences sociales des différents types d'infraction.

34. Il s'était posé au départ un problème de définition du fait que la portée des infractions à étudier était difficile à déterminer. L'une des raisons en était qu'on estimait que la question englobait toute forme de criminalité due à l'abus de pouvoir, qu'elle fût sanctionnée ou non par le code pénal et qu'elle fût de dimension nationale, internationale ou locale. En outre, la nature du délit en soi ne permettait pas de le classer comme un délit commis par abus de pouvoir, en ce sens que presque toute infraction relevant de la législation pénale pouvait être commise par abus de pouvoir. On a proposé par conséquent que le premier chapitre du document de travail du Secrétariat sur la question contienne une liste des actes visés, accompagnée des définitions et explications voulues. Dans cette liste, on pourrait regrouper ces actes en trois grandes catégories, indépendamment de leur caractère particulier et de leur qualification au regard du code pénal.

1) Infractions commises par des personnes exerçant des fonctions publiques (et abusant de leurs pouvoirs);

2) Infractions commises par les sociétés et autres intérêts commerciaux puissants;

3) Criminalité en col blanc.

/...

A l'intérieur de chaque catégorie, il faudrait distinguer entre les actes déjà illégaux et ceux qui étaient reconnus comme malfaisants sans être encore sanctionnés par la législation pénale. Il ne serait possible d'établir une liste complète que si chaque pays faisait part de son expérience en ce qui concerne les infractions pénales ou autres méfaits résultant de l'abus de pouvoir.

35. Les participants se sont accordés à reconnaître que l'étendue de la criminalité par abus de pouvoir était encore inconnue et qu'il n'existait pas de méthode permettant d'en déterminer quantitativement les dimensions et les incidences. De ce fait, si des recherches sur ce phénomène s'imposaient d'urgence, il ne fallait toutefois pas que l'absence de données quantitatives empêche les pays de se prémunir contre ses manifestations. La recherche dans ce domaine dépassait vraisemblablement les possibilités de chacun des pays de la région agissant isolément, de sorte qu'une initiative des Nations Unies, coordonnée au niveau régional, était nécessaire. Cette action pourrait revêtir diverses formes, notamment l'exécution de recherches coordonnées et parrainées par l'Institut des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, la création d'un centre international spécial et l'adoption de mesures propres à encourager les échanges bilatéraux ou multilatéraux de renseignements entre les centres et organismes de recherche nationaux et le recours aux services du Secrétariat de l'ONU et d'Interpol.

36. Il se pouvait que des techniques existantes de recherche criminologique s'avèrent inadéquates pour étudier la criminalité liée à l'abus de pouvoir et les méthodes de lutte contre ce type de délit, mais les études de cas semblaient offrir des possibilités intéressantes. S'il était possible de compiler suffisamment d'études de cas sur la portée et l'ampleur de la criminalité liée à l'abus de pouvoir, la poursuite des responsables et la solution du problème, on serait beaucoup mieux informé sur la nature du phénomène, l'importance des torts qu'il causait et les moyens d'y faire face. L'utilisation d'un grand nombre d'études de cas, fondées sur l'expérience de divers pays, permettrait à l'Organisation des Nations Unies d'élaborer un ensemble de mesures types et de principes directeurs qui pourraient être appliqués par les Etats.

37. Les Etats Membres avaient acquis une expérience appréciable en ce qui concerne l'action à l'égard des délinquants qui se considéraient pratiquement au-dessus de la loi. Le succès en ce domaine supposait l'existence d'une législation appropriée, la vigilance et l'appui du public et un corps d'agents chargés des enquêtes et des poursuites qui soient à l'abri de toute ingérence du pouvoir politique et qui aient les compétences nécessaires pour traiter de questions complexes et difficiles, qu'il s'agisse de l'informatique, des connaissances scientifiques dans le domaine pharmaceutique ou pétrochimique ou de l'administration publique et des pratiques commerciales. Dans plusieurs pays, on avait créé au sein des ministères publics des départements spéciaux remplissant ces conditions et dont les agents, qui avaient de nombreuses années d'expérience, avaient mené à bien les poursuites contre les coupables et mis ainsi fin aux torts qu'ils causaient. On a souligné que ces agents devaient être indépendants aussi bien à l'égard de la police que du pouvoir exécutif politique, ce qui signifiait qu'ils devaient présenter pratiquement toutes les garanties d'indépendance et d'intégrité propres à la magistrature.

/...

38. La poursuite des personnes s'étant rendues coupables d'abus de pouvoir nécessitait l'adoption de nouvelles méthodes de formation et de sélection du personnel. La formation traditionnelle des enquêteurs était totalement inadaptée à cette fin. Par ailleurs, certains concepts de la législation, de la pratique et de la procédure pénales devraient être revus. Il convenait de réexaminer les concepts de responsabilité, notamment de la responsabilité des sociétés et de la responsabilité objective. La procédure criminelle devait être considérablement accélérée. Les règles de la preuve, notamment celles relatives aux présomptions, devaient être réévaluées. La structure et le champ d'application des règles de fond devaient être révisés pour éviter les abus qui pourraient être commis en utilisant les lacunes existant dans le droit pénal, et il conviendrait de réexaminer le système d'assistance judiciaire internationale, notamment les questions relatives à l'extradition et aux dépositions de ressortissants étrangers. Une certaine harmonisation internationale des législations serait peut-être nécessaire. Il convenait en particulier de reviser la législation relative aux peines afin de s'assurer que les accusés, lorsqu'il s'agissait de personnes riches, ne puissent s'acheter une immunité virtuelle en payant des amendes relativement insignifiantes. Il fallait prendre en considération les réparations ainsi que l'action intentée par la partie civile (c'est-à-dire l'attribution de la responsabilité civile à l'initiative de la partie lésée) dans le cadre de la procédure pénale et devant les tribunaux civils. La révocation des licences et l'astreinte s'étaient avérées efficaces dans certains pays.

39. La recherche de solutions ne devait pas seulement se faire dans le cadre du droit pénal. La réglementation et la supervision administratives avaient aussi un rôle important à jouer et avaient déjà montré leur efficacité dans certains domaines, par exemple la fiscalité, la réglementation des mouvements de la main-d'oeuvre, la protection de l'environnement et la réglementation de l'industrie pharmaceutique. Il faudrait presque certainement instaurer une coordination entre tous les organismes administratifs s'occupant de la criminalité liée à l'abus de pouvoir. Toutefois, la meilleure protection contre ce type de criminalité était l'existence d'une population éduquée et vigilante prête à dénoncer ouvertement les abus et à entreprendre une action publique en justice.

40. Les participants ont été unanimes à penser que tous les systèmes juridiques devraient spécifier de façon plus claire qu'aucune personne, physique ou morale, ne devait échapper à la loi. Chacun, quels que soient son rang, son pouvoir ou sa position, devait être soumis aux injonctions de la loi. L'égalité devant la loi devait être garantie et aucune discrimination, en faveur ou au détriment d'un groupe particulier, ne pouvait être tolérée.

IV. TRAITEMENT EN DEHORS DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES ET  
INCIDENCES POUR LES AUTRES DETENUS

41. En examinant cette question, les participants sont tombés d'accord au sujet des principes fondamentaux énoncés dans le document de base et ont noté que la question s'inscrivait dans le droit fil des débats qui avaient eu lieu à ce sujet au cours des congrès précédents des Nations Unies. Ils se sont aussi accordés à reconnaître que cette question devait être examinée dans un large contexte, ce qui permettrait de discuter des buts et des fonctions de l'emprisonnement par rapport à l'ensemble des solutions possibles compte tenu des traditions socio-juridiques et culturelles de chaque pays, ainsi qu'en fonction de l'évolution actuelle du droit. A ce sujet, on a souligné qu'il importait de décriminaliser certaines violations de la loi et d'en dépénaliser d'autres grâce à des mesures remplaçant la détention.

42. Si les participants se sont accordés à estimer qu'on ne devait avoir recours à l'emprisonnement qu'en dernier ressort, et si certains pays de la région ont indiqué qu'ils avaient apporté des révisions substantielles à leur code pénal à cette fin, d'autres pays ont signalé que les tentatives de changement s'étaient heurtées à une certaine résistance due soit au fait que le public s'opposait au traitement des délinquants en dehors des établissements pénitentiaires - tout particulièrement dans le cas de crimes de violence - soit à des difficultés internes dans l'exécution des nouveaux programmes. En conséquence, le lancement et la réalisation de ces programmes nécessitaient la participation de tous les rouages de l'appareil de justice pénale et de la société en général, et notamment des institutions publiques et privées et des organisations bénévoles, tant au niveau central qu'au niveau local.

43. En outre, ces nouveaux modes de traitement devraient être liés aux principes et pratiques actuellement suivis en matière de condamnation. Cette question se compliquait encore avec le débat en cours sur le retour aux peines d'emprisonnement de durée déterminée et l'abandon éventuel des sentences indéterminées fixant le minimum et le maximum de la peine, la durée précise en étant arrêtée par l'autorité chargée de l'application - avec tout ce que cela impliquait pour les droits de l'homme. Certains résultats des analyses les plus récentes concernant l'individualisation du traitement et le modèle de réadaptation sociale ou thérapeutique n'étaient guère encourageants.

44. L'accent mis sur le traitement en milieu ouvert s'expliquait aussi par le fait que dans de nombreux pays de la région, la plupart des détenus étaient condamnés à des peines de moins d'un an. On s'était rendu compte que sur le plan du coût, aussi bien social qu'économique, il était beaucoup plus avantageux et efficace d'avoir recours à d'autres mesures pour cette catégorie de détenus et de réserver les prisons aux auteurs des délits les plus graves. Dans certains pays, l'application de la probation et de mesures connexes avait déjà réduit de 60 p. 100 l'effectif carcéral. Dans plusieurs pays, le rapport était, grosso modo, de deux ou trois personnes sous régime de probation ou de libération conditionnelle pour un détenu.

/...



45. Le plus souvent, le traitement en milieu ouvert prenait les formes suivantes : usage plus fréquent des méthodes de probation et de libération conditionnelle, recours plus grand aux amendes, au dédommagement des victimes et à la restitution, la radiation dans le cas de certaines professions, la mise en liberté sous caution, l'exécution des travaux utiles à la collectivité, le placement à l'extérieur, la condamnation avec sursis, les centres d'instruction et de formation sous contrôle (attendance centres), la semi-liberté, les fermes-prison et les prisons sans barreaux dans lesquelles les détenus pouvaient vivre avec leur famille. Certains pays venaient d'entreprendre des études sur l'évaluation du coût et de l'efficacité de ces programmes, et on a exprimé le voeu que les résultats de ces études soient présentés au Sixième Congrès.

46. Plusieurs participants ont souligné la nécessité d'élaborer des directives et des normes internationales pour le traitement des délinquants au sein de la collectivité. Il faudrait mettre au point des recommandations quant aux moyens d'élargir au maximum et d'accélérer le processus actuel de désinstitutionnalisation. On a insisté sur le fait que ces recommandations devraient être fondées sur l'étude concrète des approches novatrices, en particulier des méthodes de remplacement des prisons qui avaient donné les meilleurs résultats.

47. On a reconnu que le recours croissant à des programmes de traitement en milieu ouvert ne résoudrait pas le problème de l'emprisonnement pour les délinquants les plus récalcitrants. Cette méthode faciliterait toutefois la tâche du fait qu'elle entraînerait une diminution de l'effectif carcéral et atténuerait le problème crucial de l'engorgement des établissements pénitentiaires. En outre, elle faciliterait la mise au point et l'exécution de programmes institutionnels destinés aux délinquants maintenus en milieu carcéral, qui seraient alors moins nombreux.

48. La question de savoir quels délinquants il y avait lieu de maintenir en milieu carcéral a été jugée très importante. Il fallait mettre au point des descriptions types de ces détenus. A cet égard, on a recommandé que les autorités législatives fixent des critères clairs et précis afin de ne pas donner plus de latitude que nécessaire aux magistrats au moment du prononcé de la condamnation ainsi qu'aux administrateurs des services pénitentiaires au stade du traitement. Pour l'établissement de ces critères, on a mentionné comme éléments utiles la gravité de l'infraction, le danger présenté par le délinquant, sa personnalité et son casier judiciaire, et les circonstances particulières dans lesquelles l'infraction avait été commise.

49. D'après les renseignements fournis par les participants, le nombre de condamnés à des peines d'emprisonnement de plus de cinq ans variait d'un pays à l'autre (5 p. 100 dans certains jusqu'à 25 p. 100 dans d'autres). Souvent, la peine capitale était commuée en emprisonnement à vie et, dans la plupart des cas, les condamnés pouvaient être libérés ou pouvaient demander leur libération conditionnelle après avoir purgé leur peine pendant un certain nombre d'années, variant entre 12 et 25 ans.

/...

50. Plusieurs participants ont souligné qu'il était difficile d'appliquer à cette catégorie de détenus certains programmes institutionnels, tout particulièrement si l'on voulait éviter que leurs facultés physiques et mentales ne se détériorent à la suite d'une longue incarcération. D'ordinaire, les détenus les plus récalcitrants étaient enfermés dans des quartiers de sécurité moyenne ou maximum, où la surveillance était généralement stricte et les possibilités de déplacements et de visites très limitées; une autre solution consistait à les isoler en maisons centrales ou à les affecter à des travaux agricoles dans des colonies pénitentiaires. On a noté qu'un pays avait mis à l'essai avec succès un programme échelonné permettant de passer de la sécurité maximum à des conditions de vie libre au sein du même cadre institutionnel.

51. Les participants ont noté que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus devait être appliqué tout spécialement aux catégories de détenus pour qui se posaient des problèmes particuliers du fait des mesures spéciales de sécurité et de surveillance auxquelles ils étaient soumis. En outre, en plus du contrôle extérieur qu'exerçaient habituellement les comités de visite sur ce type d'établissement, l'appareil judiciaire devait participer pleinement à toute prise de décision concernant le statut et les conditions de vie de cette catégorie de détenus. Il fallait aussi accorder aux détenus le droit de faire appel de ces décisions, tout particulièrement lorsqu'elles avaient été prises au niveau administratif.

52. Certains doutes ont été exprimés au sujet de l'utilisation des techniques de modification du comportement en raison de leurs incidences sur le plan des droits de l'homme. On a fait valoir que, dans tous les cas, le consentement du détenu serait essentiel, et qu'il fallait aussi que l'appareil judiciaire contrôle en permanence les décisions importantes prises au sujet des programmes de traitement.

53. Enfin, on a souligné qu'il importait d'obtenir la participation de la collectivité, des organisations bénévoles ainsi que des associations d'aide aux détenus libérés, surtout au dernier stade de la détention, afin d'établir la liaison nécessaire entre l'univers carcéral et le reste de la société et d'aider les détenus après leur élargissement, au moment où ils devaient faire face aux difficultés d'adaptation à la vie en liberté.

V. NORMES ET PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ORGANISATION DES  
NATIONS UNIES EN MATIERE DE JUSTICE PENALE : DE  
L'ELABORATION DE NORMES A LEUR APPLICATION

54. Les participants et observateurs ont unanimement fait l'éloge des efforts déployés par l'ONU pour élaborer des normes, mesures et principes directeurs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale. Ces efforts avaient déjà eu un effet sensible sur les lois et pratiques des pays de la région. En particulier, ils avaient aidé les réformateurs et administrateurs du système de justice pénale à obtenir l'appui des pouvoirs publics en vue de réaliser certaines améliorations. Toutefois, un stade crucial venait d'être atteint, auquel trois questions d'importance capitale devaient être résolues : tout d'abord, la question de la révision et du regroupement des normes existantes; deuxièmement, la nécessité d'élaborer d'autres normes et ainsi de constituer un ensemble cohérent de normes et directives des Nations Unies en matière de justice pénale; troisièmement, la question de l'application des normes et directives dans toute la mesure compatible avec la souveraineté nationale.

55. En ce qui concerne le regroupement des normes, on a noté qu'il n'existait pas de publication des Nations Unies réunissant dans un même volume la totalité des normes et directives existantes, de sorte qu'il n'était pas possible d'en prendre une vue d'ensemble. L'ONU devrait publier ces normes et directives en un seul volume qui serait diffusé le plus largement possible et contiendrait tous les textes pertinents, y compris les dispositions appropriées de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus et les modalités d'application, le projet de code de conduite pour les responsables de l'application des lois, le projet de principes sur le droit en vertu duquel nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu et le projet de principes sur l'égalité dans l'administration de la justice, ainsi que toutes les autres normes et directives qui pourraient être adoptées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ou par d'autres organes délibérants de l'ONU et des organisations qui lui sont reliées, par exemple les directives sur le traitement rapide et équitable des affaires pénales. Ce n'était que lorsqu'ils disposeraient d'une telle publication que les gouvernements et leurs spécialistes pourraient faire les recommandations appropriées en vue de réviser, d'améliorer, de développer ou de regrouper les normes des Nations Unies et en fin de compte d'établir un système global. Il était incontestable qu'un tel effort correspondait à un réel besoin.

56. Il a été fait mention de l'action entreprise par des organismes des Nations Unies et par des organisations intergouvernementales pour élaborer une convention contre la torture. A cet égard, il a été proposé que les mesures prises par l'Assemblée générale et par d'autres organes délibérants des Nations Unies de même que les suggestions faites dans ce contexte par diverses organisations non

/...

gouvernementales soient portées à l'attention du Sixième Congrès dans le cadre de la question à l'étude.

57. S'agissant de la nécessité d'élaborer des nouvelles normes ou de développer celles qui existaient déjà, il était évident qu'il fallait des normes supplémentaires pour la protection des détenus, en particulier de ceux qui n'avaient pas été inculpés; il fallait néanmoins préciser que l'adoption de règles pour la protection de ces personnes ne devait pas être considérée comme une approbation de la détention en l'absence d'inculpation. Les prisonniers politiques en particulier ne devraient jamais être incarcérés avec des personnes accusées ou convaincues de délits de droit commun.

58. Il était particulièrement nécessaire de protéger les personnes contre les retards excessifs dans l'inculpation, et des règles devraient être élaborées pour garantir sans équivoque le droit de tout accusé à une procédure régulière.

59. On a estimé que des normes étaient nécessaires pour limiter et, en fin de compte, pour abolir la peine capitale ainsi que les pratiques analogues telles que la disparition inexplicquée de personnes importantes.

60. On a tout particulièrement mis l'accent sur la nécessité d'appliquer effectivement les normes existantes. Les activités déployées jusqu'ici, tout en étant courageuses et ayant apporté certains résultats, restaient insuffisantes. Il fallait faire un nouvel effort, dans le cadre duquel la mise en place d'un nouveau système ou dispositif d'application pouvait se révéler indispensable. A ce sujet, on a souligné l'importance des "Procédures pour l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus" 2/ qui avaient été adoptées à la quatrième session du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. Les normes et directives devaient être diffusées plus largement et portées à la connaissance d'un public plus nombreux. Il fallait lancer des campagnes d'information au niveau régional. L'Organisation des Nations Unies devrait envisager de mettre au point des projets de démonstration d'application des normes sur le territoire des Etats Membres et à leur demande. Il fallait encourager les pays à établir au sein de leur appareil administratif national des services spéciaux chargés d'étudier, de diffuser et de faire appliquer dans le pays les normes et directives des Nations Unies, de rassembler tous les documents et publications pertinents, ainsi que de mener des recherches sur les applications les plus utiles de ces normes. Les services en question pourraient prendre la forme de conseils ou de "bureaux" de coordination de la justice pénale au sein du Ministère de l'Intérieur, de la Justice ou des Affaires Etrangères, et devraient constituer sur le plan international un réseau de coopération fonctionnant sous les auspices des Nations Unies.

61. C'est sur le plan national que pouvaient être prises les mesures d'applications les plus efficaces, après incorporation à la législation nationale, textuellement

---

2/ E/CN.5/536, annexe VI.

ou dans leur esprit, de toutes les normes et directives des Nations Unies. Il fallait faire connaître à toutes les parties en cause le texte des normes appropriées. Quant aux règles touchant le traitement des détenus, on a fait valoir que les peines d'emprisonnement avaient le caractère de décisions judiciaires et que, par conséquent, les tribunaux devaient être habilités à superviser et à contrôler l'application de leurs propres décisions. Un système de supervision judiciaire s'imposait donc. Enfin, on devait considérer une presse libre comme un excellent gardien des intérêts du public, pour ce qui est de veiller à l'application correcte de toutes les normes.

62. Il fallait améliorer le système international de rapports sur l'application des normes des Nations Unies et mettre au point un système qui permettrait aux parties lésées ou à d'autres de présenter leurs griefs individuels, dans le respect de la souveraineté nationale. Il fallait envisager un système international - mais volontaire - d'inspection des prisons dans lequel les Etats Membres accepteraient d'ouvrir leurs établissements pénitentiaires à des visiteurs provenant d'autres Etats Membres ayant également accepté ce système. Ces inspections internationales devaient être indépendantes et complémentaires des inspections effectuées par des organismes ou fonctionnaires de l'administration centrale ou des collectivités locales, et il fallait espérer que les Etats élargiraient spontanément ce système. En outre, il fallait mettre au point des normes fournissant à toutes les parties lésées des procédures de recours adéquates.

63. Dans tous ces efforts, il convenait de respecter les traditions et l'identité culturelle des régions, des Etats Membres et des diverses parties de la nation, et les normes des Nations Unies ne pourraient jamais avoir pour but d'effacer des différences aussi précieuses. En établissant de telles normes, on ne pouvait que s'efforcer de protéger des principes inhérents à l'ensemble de l'humanité, tels qu'ils avaient été exprimés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Conseil de l'Europe, avec sa Cour européenne de justice et sa Commission des droits de l'homme, avait offert à cet égard un excellent exemple d'être suivi.

64. Lorsqu'on cherchait à appliquer les normes et directives, les deux plus grands obstacles rencontrés étaient l'apathie du public et le manque de crédits - deux problèmes étroitement liés, car si le public s'en manifestait un intérêt véritable, on aurait de bonnes chances d'obtenir des fonds. Il fallait persuader le public que non seulement le droit de tout être humain à être traité décemment avait pour corollaire le respect des normes d'humanité dans l'administration de la justice pénale, mais aussi qu'une telle optique constituait une excellente politique de prévention du crime, qui pouvait fort bien se révéler payante à terme, car elle permettrait de réduire le taux de criminalité. Les chefs de gouvernement actuellement au pouvoir qui, à une époque plus répressive, avaient été emprisonnés dans des conditions inhumaines, étaient au premier rang des réformateurs. Les instituts régionaux des Nations Unies avaient un rôle à jouer dans l'action visant à mieux faire connaître au public les situations justifiant les normes et directives des Nations Unies.

65. Les participants ont présenté un certain nombre de suggestions en vue de la promulgation de normes nouvelles ou supplémentaires, notamment au sujet du traitement des personnes en semi-détention ou en quasi-détention ou purgeant leur peine sans être coupés de la société, sous le régime de la probation, de la libération conditionnelle ou de la libération anticipée. Ces personnes étaient bien plus nombreuses que les détenus, et pourtant leur nombre était insignifiant au moment où l'on avait rédigé l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus; c'est pourquoi on ne s'en était pas préoccupé. Toutefois, les risques de mauvais traitement de ces condamnés étaient aussi grands que pour les détenus. Il était possible de concevoir que cette série de nouvelles règles puisse être établie en corrélation avec l'Ensemble de règles minima ou bien combinée avec lui. De la même manière, il fallait se préoccuper d'établir des normes touchant le comportement des professions médicale et juridique dans des situations de violation de la Déclaration contre la torture, ainsi que des normes pour la protection des enfants et des adolescents contre les mauvais traitements lors de détention par la police, en particulier pour les protéger contre les traumatismes causés par les interrogatoires abusifs. Les participants se sont accordés à estimer que l'ensemble des normes proposées qui avaient été identifiées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et qui étaient indiquées au paragraphe 74 du document de base (A/CONF.87/RM.1), présentaient de l'importance et qu'il fallait donner priorité à la mise au point de normes relatives aux procédures permettant aux détenus d'exposer leurs griefs. Il a été suggéré que toutes les mesures et directives qui seraient approuvées par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa cinquième session soient présentées au Sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Experts invités par l'Organisation des Nations Unies

Mukhtar Arbab Directeur général Bureau de recherche et dévelop- pement de la police Ministère de l'Intérieur Islamabad (Pakistan)	Francis Mahony Secrétaire adjoint Cabinet de l' <u>Attorney General</u> Canberra (Australie)
Alison E. Broinowski Deuxième Secrétaire Ambassade d'Australie Manille (Philippines)	Rowshan Shams Deuxième Secrétaire et Consul Ambassade d'Iran Manille (Philippines)
Hangsingh Chemjong <u>Superintendant</u> adjoint des services de police Quartier général de la police Kathmandou (Népal)	Kuniji Shibahara Professeur à la Faculté de droit Université de Kobe Kobe (Japon)
Julian D. Claessen Criminologue Département de la Justice de l'Etat Adélaïde (Australie)	Hira Singh Directeur Institut national de la défense sociale New Delhi (Inde)
Priya Delgoda Commissaire aux prisons Quartier général des prisons Colombo (Sri Lanka)	Yoshio Suzuki Vice-Ministre adjoint de la Justice Tokyo (Japon)
Bhaskar Ghose Secrétaire adjoint au Département de la protection sociale New Delhi (Inde)	Osamu Takada Directeur de la Division des affaires générales Bureau de la rééducation Ministère de la Justice Tokyo (Japon)

Experts invités par le Gouvernement philippin

Natividad G. Agana Commissaire aux comptes résident Commission de la police nationale Makati (Région métropolitaine de Manille)	Arcadio S. Lozada PC de la police nationale District de police de Bacolod Metro Bacolod
---	--

/...

Experts invités par le Gouvernement philippin (suite)

Carmelo L. Agbayani  
Commissaire  
Commission de la police nationale  
Makati (Région métropolitaine  
de Manille)

Edgardo A. Alfabeto  
PC de la police nationale  
Camp Crame  
Quezon City

Esteban B. Bautista  
Professeur à l'Université des  
Philippines (Centre de droit)  
Diliman, Quezon City

Jolly R. Bugarin  
Directeur du Bureau national de  
recherches et d'enquêtes  
Manille

Vicente C. Carag  
Commissaire exécutif adjoint  
Commission de la police nationale  
Makati (Région métropolitaine  
de Manille)

Cicero C. Campos  
Commissaire  
Commission de la police nationale  
Makati (Région métropolitaine  
de Manille)

Alejo P. Cuntapay  
Commissaire  
Commission de la police nationale  
Makati (Région métropolitaine  
de Manille)

Sergio F. Go  
Commissaire adjoint aux Services  
de planification  
Commission de la police nationale  
Makati (Région métropolitaine  
de Manille)

Paciencio S. Magitbay  
Secrétaire adjoint aux plans et aux  
programmes  
Département de la défense nationale  
Quezon City

Teodulo C. Natividad  
Président de la Commission de la  
police nationale  
Makati (Région métropolitaine  
de Manille)

Elena P. Ompoc  
Surveillante de probation  
Administration des services  
de probation  
Département de la Justice  
Manille

Fidel V. Ramos  
Chef de la gendarmerie et Directeur  
général de la police nationale  
Camp Crame

Vicente R. Raval  
Directeur du Bureau national  
des prisons  
Muntinlupa (Région métropolitaine  
de Manille)

José de los Reyes  
Directeur adjoint du Bureau national  
de recherches et d'enquêtes  
Manille

Narciso E. Robles  
Commissaire adjoint  
CPCB  
Commission de la police nationale  
Makati (Région métropolitaine  
de Manille)

Francisco C. Ruivivar, Jr.  
Bureau des prisons  
Département de la Justice  
Manille

/...



Experts invités par le Gouvernement philippin (suite)

Meliton D. Goyena  
PC de la police nationale  
Camp Crame  
Quezon City

Federico N. Langit  
PC de la police nationale  
Camp Crame  
Quezon City

Ramon J. Liwag  
Assistant exécutif principal  
Département de la Justice  
Manille

Fabian C. Ver  
Général commandant des services de  
la Sécurité présidentielle et  
Directeur général de l'Adminis-  
tration nationale des renseignements  
et de la sécurité  
Makati (Région métropolitaine  
de Manille)

Leandro Verceles  
Secrétaire adjoint  
Bureau des affaires des Nations Unies  
et des conférences internationales  
Ministère des Affaires Etrangères  
Manille

Onofre A. Villaluz  
Juge au Tribunal de première instance  
Pasig (Région métropolitaine  
de Manille)

Observateurs

Kwang-Il Chu  
Procureur général  
Ministère de la Justice  
Séoul (République de Corée)

Gordon F. Ellison  
Attaché juridique  
Ambassade des Etats-Unis  
d'Amérique

Donald Griffiths  
Superintendant de la police  
Bureau de l'INTERPOL  
Hong-kong

Richard W. B. Higginbottom  
Inspecteur des prisons  
Quartier général des prisons  
Hong-kong

Lee Hoskins  
Chef du Bureau d'enquêtes micronésien  
Saïpan (Iles Mariannes)

Eradio Williams  
Lieutenant de police  
Service de sécurité publique  
Truk (Iles Carolines)

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS

Cote

A/CONF.87/RM.1

Questions à examiner lors des réunions régionales préparatoires du Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

A/CONF.87/BP/1

Rapport sur les débats de la réunion préparatoire régionale des pays d'Europe sur la prévention du crime et le traitement des délinquants

-----

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).